



Eglise Protestante Unie de Belgique
Paroisse de Liège Lambert-le-Bègue
Rue Lambert-le-Bègue, 6
4000 LIÈGE
Site web: www.lambert-le-begue.be

RÈGLEMENT LOCAL

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 1979, la communauté protestante se réunissant au temple de la rue Lambert-le-Bègue, à Liège, est affiliée à l'Église Protestante Unie de Belgique dont elle a accepté les statuts présents et à venir.

Elle était précédemment 'un rameau' de l'Église Réformée de Belgique, issue elle-même de l'Église Chrétienne Missionnaire Belge.

L'Église Protestante Unie de Belgique a pour mission de glorifier Dieu et de confesser son chef Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur du monde.

Dans la communion de l'Église universelle, elle se reconnaît héritière de ceux qui ont confessé leur foi dans les symboles œcuméniques, la Confession d'Augsbourg, la Confessio Belgica, le Catéchisme de Heidelberg et les Vingt-cinq articles de religion. L'Église reconnaît en outre l'importance de la Déclaration Théologique de Barmen, la Concorde de Leuvenberg et la Confession de Belhar pour confesser la foi dans le temps présent. Elle se place sous l'autorité des saintes Écritures, qu'elle reçoit par le Saint Esprit, comme Parole de Dieu, règle suprême de sa foi et de sa vie.

CHAPITRE 1 - DES MEMBRES

Art. 1. L'église locale de Liège Lambert-le-Bègue comprend

- 1° ses membres, c'est-à-dire les personnes répondant aux conditions énoncées à l'Art.2 ;
(Les membres ayant atteint l'âge de 75 ans sont automatiquement réputés 'membres honoraires'.)
- 2° ses sympathisants, c'est-à-dire les personnes désireuses de s'instruire dans la Parole de Dieu ;
- 3° les enfants et adolescents confiés à ses soins.

Art.2. La qualité de membre est reconnue par le Consistoire à toute personne qui en fait la demande écrite ou à qui le Consistoire l'a proposé, et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir 17 ans révolus;
- 2° être instruit des vérités fondamentales de la foi chrétienne
- 3° avoir fait profession de foi en notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ et s'efforcer de mener une vie conforme aux enseignements évangéliques ;
- 4° accepter la Constitution et Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique ainsi que le présent règlement ;
- 5° participer à la vie de l'Église et contribuer, selon ses moyens à ses charges financières ;
- 6° accepter d'exercer son droit de vote - après le stage de 3 mois suivant la reconnaissance de son statut de membre -.

Le membre accepte donc une responsabilité spirituelle, morale et financière au sein de l'Église.

Art.3. L'Église accueille et entoure quiconque fait appel à ses services

Art.4. Le Consistoire est habilité à délivrer un certificat de baptême ou d'appartenance ecclésiastique à toute personne qui le sollicite.

Art.5. La qualité de membre peut être retirée par le Consistoire au membre qui ne se soumettrait plus à la discipline de l'E.P.U.B. telle que prévue dans l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DE L'ASSEMBLEE PAROISSIALE

1. Convocation de l'Assemblée

Art. 6. Le droit de convocation appartient au Consistoire, qui réunit l'assemblée paroissiale au moins une fois par an. Elle doit être convoquée aussi à la demande du tiers des membres.

Art-7. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont faites au culte principal des deux dimanches qui précèdent le jour de l'assemblée, ainsi que via le bulletin paroissial ou par email, au moins huit jours à l'avance.

2. Constitution de l'Assemblée

Art. 8. L'Assemblée paroissiale est constituée par tous les membres de l'Église (art.2). Cette assemblée n'est cependant valablement constituée que si un minimum de 50% des membres est présent ou représenté par procuration.

Les membres honoraires n'entrent pas dans le quorum requis pour la tenue d'une assemblée d'Église. Ils gardent toutefois leur droit de vote s'ils sont présents ou s'ils souhaitent l'exercer par procuration et qu'ils participent à la vie de l'Église. Dans un tel cas, le quorum valide pour les votes en séance est précisé après l'appel nominal et la comptabilisation des membres présents ou représentés via procurations.

Art.9. Conformément à l'art 16 de la Discipline de l'EPUB, le/la membre venant d'une autre communauté de l'E.P.U.B. jouira de ses droits de membre, sans nouvelle demande, trois mois après son inscription dans sa nouvelle communauté.

Art.10. Les sympathisants sont invités à l'assemblée paroissiale, avec voix consultative.

Art.11. La participation aux assemblées paroissiales fait partie des devoirs de tout membre.
L'appel des membres présents est fait au début de chaque assemblée.

Art.12. Sauf décision contraire prise par le consistoire, le/la Président(e), le/la Vice-président(e) et le/la Secrétaire du Consistoire exercent ces mêmes fonctions dans les assemblées paroissiales.

3. Attributions de l'Assemblée

Art.13. L'assemblée paroissiale a les attributions suivantes :

- 1° elle arrête les règlements locaux ;
 - 2° elle nomme les membres du Consistoire, les vérificateurs de compte ;
 - 3° elle élit le ou les pasteurs de l'Église ;
 - 4° elle entend chaque année un rapport sur l'état spirituel de la communauté, sur la marche de ses diverses activités et sur la situation des finances, à la suite de quoi elle émet son avis et toute recommandation utile ;
 - 5° elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Consistoire, notamment sur celles qui engagent spirituellement ou financièrement la communauté, et adopte toute mesure adéquate.
- Aucune question ne peut être portée devant l'assemblée, sans avoir été présentée au Consistoire au moins quinze jours à l'avance.

Art.14. L'assemblée paroissiale régulièrement convoquée, délibère valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour (art. 7).

Art.15. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans les cas prévus au règlement pour l'élection des pasteurs. De ce fait, les décisions prisent engagent l'entièreté de la communauté.

Art.16. Les procurations envoyées par email ou par sms sont recevables dès lors que l'adresse email ou le n° de téléphone du membre absent sont connus et repris dans le fichier de l'Église.

Chapitre 3. - DU CONSISTOIRE

Art.17 L'assemblée paroissiale confie la direction et l'administration de l'église locale à un collège qui porte le nom de consistoire. Celui-ci est l'organe officiel de la communauté auprès des églises sœurs, de l'assemblée de district, du conseil synodal, des autorités civiles (via le conseil d'administration), etc. ...

Art.18. Le nombre de membres du consistoire est établi suivant les besoins de la communauté. Sauf décision contraire de l'assemblée paroissiale il est fixé à raison d'un membre par tranche de 10 électeurs au moment du terme fixé pour l'élection. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, non compris le pasteur qui est membre de droit. (cf. Disc. Art. 12.2)

Art.19. Conformément à la Parole de Dieu, l'Église a pour devoir de choisir comme membres du consistoire des frères ou sœurs dignes de confiance par leur foi, leur fidélité chrétienne, leur expérience et par l'intelligence qu'ils ont des affaires de l'Église.

Art.20. Nul ne peut être élu comme membre du consistoire s'il n'est membre ayant droit de vote.
Il y a lieu aussi de tenir compte, dans la mesure du possible, de la recommandation des autorités supérieures de ne pas proposer comme candidats des membres ayant atteint l'âge de 70 ans (cf. Disc. Art. 9.3/1) ou qui soient trop récents dans l'Église.
Avant son élection, tout membre pressenti pour entrer au consistoire y fera préalablement une période de découverte et d'insertion d'une durée minimale de 6 mois et maximale d'une année. Durant cette période il fonctionnera comme les autres membres, assumera les mêmes responsabilités et sera tenu aux mêmes règles de confidentialités.

Art.21. Les membres du consistoire sont nommés pour 4 ans au scrutin secret.
L'assemblée paroissiale renouvelle le consistoire par moitié tous les deux ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Art.22. Les élections sont annoncées au culte au moins quatre semaines à l'avance et par le bulletin paroissial *ou par email*. Les candidats doivent avoir été consultés et leur candidature avoir été présentée par écrit trois semaines à l'avance par trois membres de l'église. La liste des candidats est affichée à l'Église le dimanche qui précède l'élection. En vue d'être plus amplement informée, l'assemblée peut inviter tout nouveau candidat à définir sa vision du service qu'il compte rendre à la communauté.

Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre la qualité de membre de consistoire et celle de diacre. L'assemblée accepte que des diacres ne soient pas automatiquement membre du consistoire. Il appartient toutefois à ces derniers de discerner si le cumul de ces deux fonctions n'est pas de nature à entraîner une surcharge nuisible à l'exécution correcte des mandats ainsi confiés.

Art.23. Les membres nouvellement élus sont installés solennellement lors d'un culte de l'Église ; Ils doivent faire, devant la communauté, la déclaration qu'ils acceptent la constitution de l'E.P.U.B. et le présent règlement et qu'ils s'engagent à travailler de tout leur pouvoir à l'édification et à l'unité de l'Église, ainsi qu'à la bonne administration de ses divers intérêts.

Fonction et organisation du consistoire

Art.24. Le consistoire, dans la joie et l'espérance

- a) veille à l'accueil, à l'admission et au rassemblement des fidèles ;
- b) veille à la célébration du culte, à l'instruction des jeunes et des adultes ;
- c) discerne, met en œuvre et coordonne les divers ministères que Dieu donne à son Église ;
- d) travaille à faire régner l'amour fraternel et à maintenir l'unité, l'ordre et la dignité de l'Église
- e) porte dans la prière le souci des malades, le travail d'affermissement spirituel et de discipline ;
- f) porte la préoccupation de l'enseignement délivré, en se référant à l'Écriture sainte et à la déclaration de foi de l'Église met tout en œuvre pour que le témoignage au nom du Christ soit toujours porté par toute l'Église ;
- h) informe l'Église des problèmes locaux, des décisions régionales et synodales, de la vie des Églises dans le monde et des événements du monde en vue de son intercession et de son action ;
- i) prend toute mesure nécessaire à assurer la vie de l'Église régionale et synodale, en préparant et en appliquant les décisions des instances supérieures ;
- j) nomme ses trois délégués effectifs et leurs suppléants à l'assemblée de district, si possible le pasteur, un membre du consistoire et un diacre (s'il n'y en a pas dans le consistoire). Ces délégués tiennent régulièrement le consistoire au courant des travaux et décisions de l'assemblée de district ;
- k) tient à jour les divers registres, livres de comptes, fichiers ; il veille à rassembler et à conserver les archives témoignant de la vie de la communauté ;
- l) porte collégalement le souci et la responsabilité de la vie financière de la communauté ;
- m) recouvre les dons et offrandes pour la caisse centrale de l'E.P.U.B., pour les frais locaux et pour les œuvres, en se souvenant que la libéralité des membres est fonction de leur état spirituel ;
- n) nomme les employés au service de la communauté ;
- o) conformément à la convention passée le 5 octobre 1976 avec l'A.S.B.L. "Orgue et Vie", veille à être dûment représenté au sein de cette association ;
- p) gère et entretient les immeubles utilisés par l'église.

N.- b. : Pour ce qui concerne les points l à p, le consistoire se fait aider par un conseil d'administration dont le mandat, la composition et le mode d'élection est défini dans la Constitution et Discipline de l'EPUB ainsi que dans les lois et décrets régissant le fonctionnement des paroisses reconnues.

Art.25. Le Consistoire nomme son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier ; il désigne aussi l'archiviste de l'église qui peut être pris en dehors du Consistoire.

Art.26. Le Consistoire se réunit sur convocation du président (*normalement*) au moins une fois par mois en séance ordinaire et extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art.27. Aucune séance n'est tenue pour régulière :

- 1) si elle n'est pas dûment présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ;
- 2) s'il ne s'y trouve au moins la moitié des membres plus un.

Art.28. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix.

Art.29. Les séances du consistoire sont publiques, sauf les cas où le bon ordre exige la proclamation d'un huis-clos.

Art.30. Le consistoire a la possibilité de s'adjoindre des commissions travaillant sous sa responsabilité et /ou des membres pressentis pour être présentés à l'élection en son sein.

Art.31. Le trésorier peut inviter tout organisme de l'Église à lui présenter sa comptabilité lorsque celle-ci n'est pas soumise au contrôle annuel des vérificateurs désignés par l'assemblée paroissiale. Aucune collecte de fonds ne peut avoir lieu parmi les membres de la communauté sans l'accord préalable du consistoire ou de son trésorier.

Chapitre 4. - DE LA DIACONIE

Il est constitué au sein de la paroisse un collège de diacres dont la raison est définie par l'article 4.3.2. de la Discipline de l'E.P.U.B.

Art.32. Les diacres sont choisis par le consistoire parmi les membres et sympathisants de l'Église. La moitié au moins doivent être membres électeurs.

Art.33. Conformément à l'article 24/c, le consistoire et la diaconie, de commun accord avec le pasteur, arrêtent les dispositions propres à assurer une coopération harmonieuse entre ces deux corps constitués.

Art.34. Le budget et le compte annuels de la diaconie sont soumis à l'approbation du consistoire qui les intègre dans ses comptes et budgets.

Art.35. Comme les membres du consistoire, les diacres nouvellement choisis sont installés solennellement lors d'un culte de l'Église. Ils doivent faire devant l'assemblée la même déclaration que les premiers.

Chapitre 5. - DIVERS

Art.36. Sont soumis aux dispositions générales des règlements arrêtés par les autorités supérieures :

- a) l'administration du baptême ;
- b) l'organisation de l'École du dimanche ;
- c) l'organisation des cours de catéchisme ;
- d) la réception des catéchumènes au sein de la communauté ecclésiale ;
- e) la discipline du mariage ;
- f) la célébration des services funèbres ;
- g) la célébration de la Sainte Cène ;
- h) en ce qui concerne le pasteur : le mode d'élection, l'exercice du ministère pastoral, *la déontologie*, les frais à la charge de la paroisse ;
- i) les relations œcuméniques ;
- j) le fonctionnement en tant que paroisse reconnue (et, en particulier, tout ce qui concerne le conseil d'administration et les obligations légales et ecclésiales liées à cette reconnaissance).

Art.37. En cas de contradiction entre ce que prévoit le présent règlement et ce que prévoit la Constitution et Discipline (C&D) de l'Église Protestante Unie de Belgique, le prescrit de la C&D prévaut.

Article final : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent règlement, lequel entre en vigueur immédiatement.

Admis par l'assemblée paroissiale du 3 mars 1991,
amendé par celle du 26 avril 2015
et celle du 11 mars 2018.